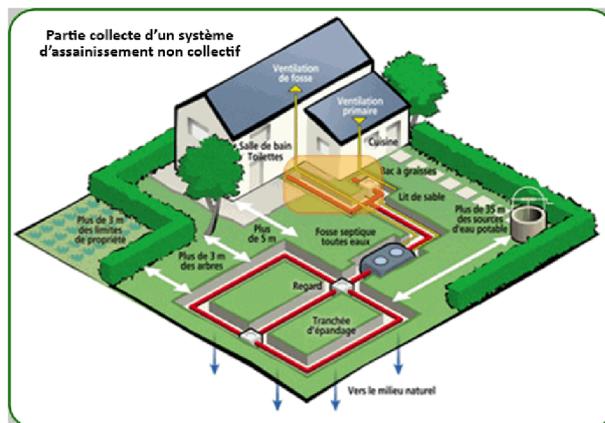


1. LA COLLECTE :

Les eaux usées proviennent de différents endroits de l'habitation. Il faut **d'abord les collecter pour pouvoir les traiter**. Afin d'assurer une collecte des effluents, une **pente minimum doit être assurée** sur les canalisations et des regards de visite peuvent être disposés aux endroits sensibles (coudes, té de branchement...).

Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des WC, eaux de cuisine, eaux de salle de bains, eaux de machines à laver **doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif**.



Remarque :

• **LES EAUX DE PLUIE, TELLES QUE LES EAUX DE LA TOITURE, DE TERRASSE, LES EAUX DE PISCINES NE SONT PAS DES EAUX USEES : ELLES DOIVENT ETRE EVACUEES SEPAREMENT (rejet au fossé, infiltration sur place).**

EN AUCUN CAS, ELLES NE DOIVENT ENTRER DANS L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

• **A l'intérieur des habitations, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées jusqu'au toit pour créer une prise d'air : c'est la VENTILATION PRIMAIRE.**

2. LE PRETRAITEMENT :

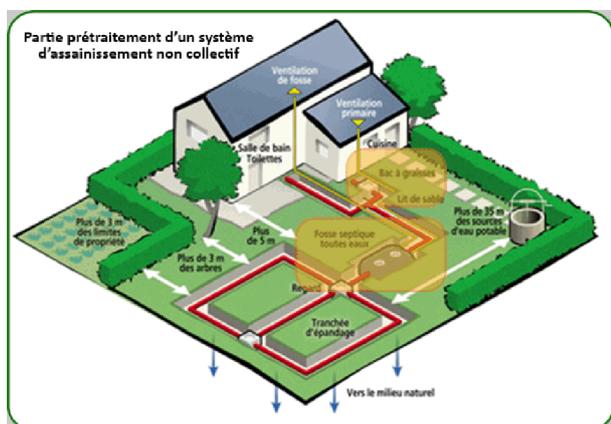
Les **eaux usées collectées contiennent des particules, des matières solides et des graisses qu'il faut éliminer** : c'est le rôle du **prétraitement**.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une **fosse toutes eaux** et un **bac à graisse (si besoin)**.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au moins **tous les 4 ans** : c'est l'**opération de vidange de la fosse**.

A la sortie de la fosse toutes eaux, les eaux sont débarrassées des particules solides mais il reste encore une importante charge de pollution. Un traitement est donc indispensable.

Remarque : LA FOSSE TOUTES EAUX DOIT ETRE INSTALLEE AU PLUS PRES DE VOTRE HABITATION (à moins de 10 mètres), SI POSSIBLE A FAIBLE PROFONDEUR ET A L'ECART DES ZONES DE PASSAGE DES VEHICULES. Par ailleurs, son positionnement tiendra compte des difficultés liées à la vidange périodique.



3. LA VENTILATION :

La ventilation est un élément important du dispositif **pour limiter les problèmes d'odeurs et de corrosion des ouvrages béton.**

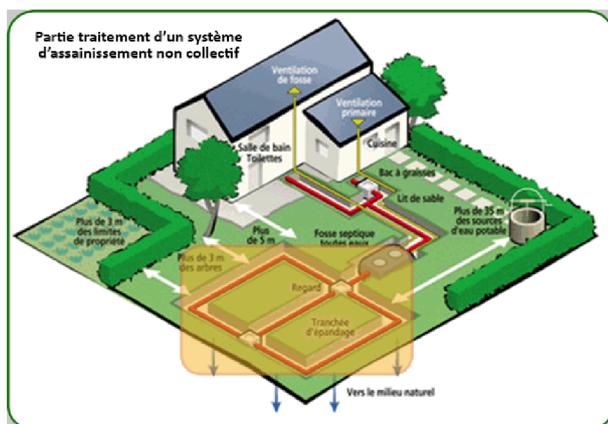
La ventilation a pour **objectif d'évacuer les gaz de fermentation produit par le prétraitement** (fosse toutes eaux, fosse septique).

Remarque : LA CANALISATION DE VENTILATION DOIT ETRE MUNIE D'UN EXTRACTEUR ET DEBOUCHER AU DESSUS DU TOIT.
LES TAMPONS D'ACCES DE LA FOSSE TOUTES EAUX DOIVENT ETRE ACCESSIBLES POUR PERMETTRE LA VIDANGE.



4. LE TRAITEMENT :

L'élimination de la pollution est obtenue par l'**action des micro-organismes contenus dans le sol en place ou dans un massif filtrant reconstitué** (sable, zéolite). **Plusieurs traitements sont possibles.** En priorité, on recherche le traitement et l'infiltration dans le sol en place. Les **caractéristiques** de la filière de traitement sont **déterminées en fonction des particularités du sol d'où l'obligation d'effectuer une étude à la parcelle**

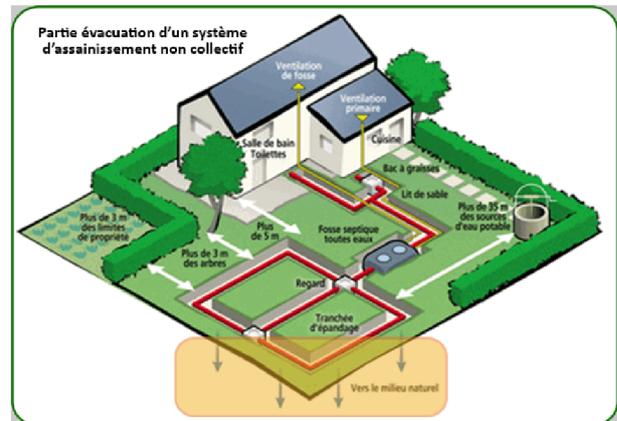


Exemple d'un traitement d'une filière d'assainissement non collectif (tranchées d'infiltration)

5. L'EVACUATION :

Une fois les eaux traitées, elles sont soit :

- **dispersées dans le sous-sol en place** au niveau de la parcelle si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h (A PRIVILEGIER),
- **réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux non destiné à la consommation humaine** sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- **drainées et rejetées vers milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur** s'il est démontré dans une étude à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution n'est envisageable,
- **évacuées par puits d'infiltration autorisé par la commune compétente en assainissement non collectif (dérogation préfectorale) sur la base d'une étude hydrogéologique.**



Remarque : LES REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES, MEME TRAITEES, SONT INTERDITS DANS UN PUISARD, PUITTS PERDU, PUITTS DESAFFECTE...

LE CAS DES TOILETTES SECHES :

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont **autorisées**, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 révisé par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Extrait de l'arrêté du 7 septembre 2009 concernant le cas particulier des toilettes sèches

Les installations d'assainissement prévues selon des modalités de :

- leur bon fonctionnement et
- la sécurité et la hygiène
- l'accumulation normale des boues et des résidus et leur évacuation.

Les installations doivent être réalisées de manière sûre et durable. La périodicité de vidage de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les tables de bancissement et d'épandage doivent être réalisées en matériaux et accessoires pour assurer leur robustesse et leur capacité. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et le vidage des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les caractéristiques de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les modalités de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les perceptions d'entretien, de vidage et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la responsabilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recycler des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

SECTION 5 : CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

Article 17

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 18

L'arrêté du 6 mai 1999, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, reste les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.